



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture – BP 60002
08005 Charleville-Mézières Cedex

Strasbourg, le 31 mars 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/03/2022

Contexte et constats

Publié sur



Groupe Bouhyer

846 rue Waldeck Rousseau
BP 26
08500 REVIN

Références : S2a – LaP/DeF - n°22/117

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/03/2022 de l'établissement Groupe Bouhyer implanté 846 rue Waldeck Rousseau BP 26 08500 REVIN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection fait suite à l'incendie qui s'est déclaré le 8 mars 2022 au niveau du filtre du cubilot.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Groupe Bouhyer
- 846 rue Waldeck Rousseau BP 26 08500 REVIN
- Code AIOT dans GUN : 0005701114
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED – MTD : Oui

L'établissement est spécialisé dans la fabrication de contrepoids destinés au marché des grues et des chargeurs.

Les installations contrôlées lors de la visite sont les suivantes :

- installation de filtration des rejets atmosphériques du cubilot ;
- cabine de peinture.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- accident/incident ;
- organe de contrôle ;
- les déchets ;
- les rejets diffus.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)
Installation de dépoussiérage	Arrêté Préfectoral du 27/06/2005, article 32.5.3	/	Mise en demeure, respect de prescription
Cabine de peinture	Arrêté Préfectoral du 27/06/2005, article 2.4	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Rapport d'accident/incident	Arrêté Préfectoral du 27/06/2005, article 1.8	/	Sans objet
Déchets	Arrêté Préfectoral du 27/06/2005, article 27	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection de l'environnement a relevé les deux non-conformités suivantes :

- le thermostat de sécurité contrôlant les températures d'entrée de l'installation de filtration associée au cubilot n'est pas relié à un système d'alarme visuel et sonore ;
- la cabine de peinture n'est pas fermée lors de l'application de peinture.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Rapport d'accident/incident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2005, article 1.8
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'accident/incident
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. [...] Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. [...]
Constats : Le 8 mars 2022, un feu s'est déclaré au niveau du filtre du cubilot. La chronologie de l'événement est la suivante : - 19h15 : l'opérateur chargé de la mise en place de la procédure de fin de fusion a constaté une hausse de la température dans le caisson du filtre. Il a fait vérifier le big bag qui récupère les poussières issues de la filtration. Constatant une combustion lente dans le big bag, il a tenté d'ouvrir la vanne de la canalisation d'eau destinée à l'arrosage du caisson en cas d'incendie. Il a constaté la rupture de la canalisation d'eau. -19h35 : appel des pompiers. -19h55 : arrivée des pompiers et présence jusqu'à 22h. Aucun blessé n'a été recensé. Les filtres ont été changés et la canalisation d'eau a été réparée. Le secteur fusion a été arrêté 2 jours. L'exploitant a tenu l'Inspection informée de l'incident le soir même de l'événement. Il a transmis le rapport d'incident définitif le 18 mars 2022. D'après l'exploitant, la cause de cet événement est la suivante : des particules incandescentes issues du cubilot ont atteint les manches, occasionnant leur mise en combustion. L'état des manches a également révélé la saturation de celles-ci.

L'exploitant va mettre en place les actions correctives suivantes : - à court terme : • mise en place d'une nouvelle canalisation en inox avec vanne de contrôle ; • modification du planning préventif de l'installation de fusion. - à moyen terme : • installation de nouvelles manches avec traitement pare étincelles. Il a présenté le bon de commande (n°CFO2103668) réalisé auprès de la société Nord Dépoussiérage le 07/03/2022 ; • mise en place de rideaux de chaînes afin de stopper les particules incandescentes dans le flux d'air (même bon de commande que précédemment) ; • remplacement de la canalisation d'eau par une tuyauterie en inox (devis n° D0001722 en date du 18/03/2022 de la société La Main De Fer). L'exploitant étant tenu de réaliser un suivi environnemental permanent des dépôts atmosphériques (5 jauges Owen), il évaluera l'impact de cet événement sur le milieu extérieur dès réception des résultats d'analyse.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installation de dépoussiérage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2005, article 32.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des températures
Prescription contrôlée : Le dépoussiéreur est muni d'un thermostat de sécurité contrôlant les températures d'entrée du filtre ; le thermostat est relié à un système d'alarme visuel et sonore.
Constats : La température d'entrée de l'installation de filtration est mesurée et reportée sur l'ordinateur de l'opérateur en charge du chargement du cubilot. Le thermostat n'est pas relié à un système d'alarme visuel et sonore.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2005, article 27
Thème(s) : Autre, Déchets
Prescription contrôlée : Nature des déchets produits et caractérisation : [...] Code déchet : 10 09 09* Nature du déchet : poussières (poste de fusion) [...] Filières de traitement : DC1 (mise en décharge de classe 1), externe
Constats : L'exploitant a présenté le dernier bordereau de suivi des déchets issus de la filtration des rejets du cubilot (code déchet 10 09 09*) en date du 01/02/2022 (bordereau n°2022-01-19, 20 tonnes de déchets). Ces déchets ont été envoyés en centre d'enfouissement technique (code de l'opération : D5) en stockage K1 (décharge de classe 1 pour les déchets dangereux). L'installation de destination est la société Suez RR IWS Minerals France à Jeandelaincourt (54114).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Cabine de peinture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2005, article 2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions diffuses
Prescription contrôlée : L'application de peinture se fait par pulvérisation, à l'aide d'un pistolet de projection dans une cabine.
Constats : Il a été constaté lors de la visite que la cabine de peinture ne peut pas se fermer entièrement (1 porte manquante sur 4). De plus, l'exploitant a indiqué que le service maintenance doit intervenir régulièrement pour réparer le système de fermeture de l'ensemble des portes, qui n'est donc pas fiable. Il a prévu de mettre en place un nouveau système de fermeture des portes (avec vérin pneumatique). Un opérateur a indiqué avoir appliqué, dans la cabine, de la peinture sur une pièce, le matin de la visite. La cabine n'était donc pas fermée lors de cette opération. Une cabine de peinture est considérée comme telle dès lors qu'elle est correctement fermée. Ce constat a déjà été fait lors de la visite d'inspection du 26 août 2021.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Annexe : Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est**

**Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2022/XXX
visant à respecter certaines prescriptions réglementaires applicables
par la société Groupe Bouhyer pour l'installation qu'elle exploite sur le territoire de la commune de
Revin (08500)**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V, parties législative et réglementaire, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-8 et L. 511-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°4653 du 27 juin 2005 délivré à la société Fonderies Bérondiaux pour les installations exploitées sur la commune de Revin (08500) ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 22 juillet 2021 transférant le bénéfice de l'autorisation de la société Fonderies Bérondiaux à la société Groupe Bouhyer ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-649 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Christian Vedelago, secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;

Vu la visite d'inspection réalisée le 16 mars 2022 par la DREAL Grand Est au sein de la société Groupe Bouhyer sur la commune de Revin (08500) ;

Vu le rapport S2a-LaP/DeF – n°22/117 du xxx de l'inspection des installations classées établi par la DREAL Grand Est à l'issue de la visite d'inspection du 16 mars 2022 précitée dont une copie du rapport a été transmise à l'exploitant conformément à l'article L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure porté le xxx à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu les observations / l'absence d'observations de l'exploitant formulées par courrier / courrier électronique du ... dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1. Les installations de la société Groupe Bouhyer à Revin (08500) relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous le régime de l'autorisation ;
2. La société Groupe Bouhyer est autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°4653 du 27 juin 2005 susvisé à exploiter des installations sur le territoire de la commune de Revin (08500) ;
3. Lors de la visite du 16 mars 2022, l'Inspection des installations classées a constaté que :
 - le thermostat de sécurité contrôlant les températures d'entrée de l'installation de filtration associée au cubilot n'est pas relié à un système d'alarme visuel et sonore ;
 - la cabine de peinture n'est pas fermée lors de l'application de peinture ;

4. Une cabine de peinture est considérée comme telle dès lors qu'elle est correctement fermée ;
5. Ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 2.4 et 32.5.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;
6. Ces constatations peuvent porter atteinte aux intérêts visés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement (et notamment la sécurité et la santé publique) ;
7. Il est nécessaire que l'exploitant réalise les actions et mesures correctives nécessaires visant à mettre en conformité les installations exploitées ;
8. Les éléments transmis par l'exploitant par **courrier postal courrier électronique du xxx et notamment ... ont permis de ... n'ont pas permis de ...** ;
9. Les dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement prévoient que :
« *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine* » ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

La société Groupe Bouhyer, dont le siège social est situé à Ancenis-Saint-Géréon (44150) et les installations exploitées sont situées au 846 rue Waldeck Rousseau à Revin (08500), est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Thermostat de sécurité

Dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'article 32.5.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°4653 du 27 juin 2005 susvisé.

Article 3 : Cabine de peinture

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°4653 du 27 juin 2005 susvisé.

Article 4 : Transmission des justificatifs des mises en conformité

L'exploitant devra transmettre à M. le Préfet (avec copie à l'inspection de l'environnement : DREAL Grand Est – Unité départementale des Ardennes – 1 Place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières) l'ensemble des justificatifs vis-à-vis des mises en conformité à réaliser dans les délais précités à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1er du code de l'environnement.

Article 6 : Délais et voies de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Publicité

En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société Groupe Bouhyer et dont une copie sera transmise pour information au maire de Revin.

Charleville-Mézières, le

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Christian Vedelago